N.° 299.

Au nom de la République française.

L O I.

B. 75.
N.° 698.

Relative à la manière de juger les rebelles saisis dans un rassemblement armé.

Du 24 Fructidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 24 Fructidor.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu la lecture du message du Directoire exécutif, en date de ce jour, et le rapport de sa commission;

Considérant qu'il est instant de faire cesser les doutes qui se sont élevés sur le point de savoir si la loi du 22 messidor dernier déroge aux lois des 30 prairial, an III, 1.er vendémiaire, an IV, et à l'article 598 du code des délits et des peines;

Considérant aussi que ladite loi du 22 messidor n'est relative qu'aux individus qui, sous le prétexte de délits militaires, étaient distraits de leurs juges naturels, et non aux rebellions et aux rassemblemens armés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

La loi du 22 messidor, an IV, ne porte aucune limitation ni dérogation aux dispositions de l'art. 598 du code des délits et des peines, non plus qu'aux lois

confirmées par ledit article, concernant les rebelles saisis dans un rassemblement armé.

La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président;*
BOURDON, OZUN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 24 Fructidor, an quatrième de la République française.

Signé MURAIRE, *président;*
FOURCADE, PECHEUR, FERROUX, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 24 Fructidor, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLERE-LEPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.